

**COMMUNE  
de  
BRAINE-L'ALLEUD**

Composition de l'assemblée :

M. V.SCORNEAU, Bourgmestre - Président;  
M. J.-M.WAUTIER, Mme C.VERSMISSEN-SOLLIE, M. G.MATAGNE, Mme V.DENIS-SIMON, M.  
H.DETANDT, Mme P.DUJACQUIERE-MAHY, M. P.LAMBRETTE, M. O.VANHAM, Mmes V.LAURENT, N.du  
PARC LOCMARIA-d'URSEL, C.HUENENS, MM. A.BADIBANGA, P.LACROIX, J.-C.PIERARD, Mme  
G.DUSSEN, M. C.ROULIN, Mmes A.MARECHAL, A.LEFEVRE, V.DUTRY, M. E.RADELET, Mme  
A.DUERINCK, MM. O.JASSOGNE, B.VOS, O.DEBUS, D.MONACHINO, Mmes M.DELFERRIERE,  
G.BOULERT, MM. A.LAMBERT, B.VOKAR, Mme N.ROGGEMANS, MM. C.FERDINAND, S.PATUREAU,  
Mme M.BOURGEOIS - Membres;  
M. J.MAUROY, Directeur général.

FIN-TAX/20191104/41

LE CONSEIL en séance publique :

484.317 - REGLEMENT-TAXE SUR LES DANCINGS - EXERCICES 2020 A 2025

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les recommandations de la circulaire de Madame la Ministre de la Région wallonne en date du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 08.08.2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.08.2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.08.2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

**PRINCIPE**

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements où il est offert la possibilité de pratiquer la danse.

**TAUX DE LA TAXE**

Article 2 : les taux de la taxe sont fixés comme suit :

a) pour les dancings dont le chiffre d'affaires :

- est inférieur ou égal à 50.000,00 € par an : 650,00 € par mois
- est supérieur à 50.000,00 € par an : 940,00 € par mois

b) pour les méga dancings :

- dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes : 3.600,00 € par mois
- dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes : 5.990,00 € par mois
- dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus : 9.500,00 € par mois

Tout mois entamé est considéré comme entier.

**REDEVABLE DE LA TAXE**

Article 3 : la taxe est due solidairement par le ou les exploitant(s) de l'établissement, par le propriétaire de l'immeuble où se situe l'établissement et par le locataire principal, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : le redevable est tenu de signaler immédiatement tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

## **DISPOSITION PARTICULIERE**

Article 5 : en cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe est diminuée proportionnellement au nombre de mois précédant la mise en exploitation de l'établissement.

En cas de suppression définitive d'un établissement en cours d'exercice, la taxe est réduite proportionnellement au nombre de mois à courir après celui au cours duquel a eu lieu la fermeture.

Pour pouvoir bénéficier des diminutions prévues ci-avant, le redevable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'Administration communale dans les trois mois de l'ouverture ou de la suppression définitive de l'établissement.

Dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa, le redevable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité même s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe après l'envoi de sa demande, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

## **DECLARATION**

Article 6 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition.

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

La personne qui cesserait ses activités doit en faire la déclaration dans le délai de dix jours ouvrables.

Le redevable dont les bases d'imposition subiraient des modifications doit révoquer sa déclaration dans les dix jours ouvrables de la modification. Une nouvelle déclaration contenant tous les éléments imposables et dûment signée par le redevable doit parvenir à l'Administration dans le même délai de dix jours ouvrables.

L'envoi par l'Administration d'un formulaire de déclaration vaut déclaration.

## **TAXATION D'OFFICE**

Article 7 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent

## **EXIGIBILITE DE LA TAXE**

Article 9 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 10 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

## **RECouvreMENT**

Article 11 : les normes applicables à la présente taxe et concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles, d'une part, des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les dispositions du CIR 1992 non abrogées auquel ledit code fait référence, d'autre part, de l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, et enfin, des articles 1 à 96 de la loi du 13.04.2019 relatif au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales pour autant qu'ils ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Article 12 : en cas de non-paiement, un rappel «simple» sera transmis, sans frais, aux redevables concernés. Un second rappel sera envoyé par «recommandé» aux redevables n'ayant pas réagi au premier rappel. Dans ce cas, les frais de ce courrier recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront

recouverts par la contrainte conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

**DISPOSITIONS FINALES**

Article 13 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY  
Pour extrait certifié conforme, le 6 novembre 2019  
Le Directeur général,

J. MAUROY



Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Bourgmestre,

V. SCOURNEAU



11/11/2023